



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des
communes de Les Cabannes, Château-Verdun, Pech et Verdun
(09)**

N°Saisine : 2024-013573

N°MRAe : 2024DKO53

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013573** ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Les Cabannes, Château-Verdun, Pech et Verdun (09)** ;
- **déposée par le SMDEA de l'Ariège** ;
- **reçue le 19 juillet 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/07/2024 et leur réponse en date du 14/08/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 23/07/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de **Les Cabannes** (superficie communale de 100 hectares (ha), 330 habitants en 2021, avec une diminution démographique de 0,25 % par an depuis 2015, source INSEE), **Château-Verdun** (superficie communale de 100 ha, 41 habitants en 2021, avec une croissance démographique de 0,84 % par an depuis 2015, source INSEE), **Verdun** (superficie communale de 1 200 ha, 210 habitants en 2021, avec une diminution démographique de 1,07 % par an depuis 2015, source INSEE) et **Pech** (superficie communale de 500 ha, 37 habitants en 2021, avec une diminution démographique de 1,29 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien en zonage d'assainissement des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement ;
- d'intégrer aux zonages d'assainissement collectifs les zones à urbaniser situées à proximité des réseaux d'assainissement ;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation des communes :

- pour la commune de Verdun, en partie incluse dans une zone Natura 2000, dite « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caougno* » de la directive habitat et oiseau ;
- pour les communes de Verdun et Les Cabannes en partie incluses dans une zone Natura 2000, dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » de la directive habitat, correspondant au cours d'eau de l'Ariège ;
- pour les communes de Verdun et Château-Verdun en partie incluses en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon* » ;
- pour la commune de Pech, totalement incluse dans deux ZNIEFF de type 1, dites « *Vallée de l'Aston* » et « *Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège* » ;
- pour les communes de Verdun et Château-Verdun en partie incluses en ZNIEFF de type 2, dite « *Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège* » ;
- pour la commune Les Cabannes en partie incluses en ZNIEFF de type 2, dite « *L'Ariège et ripisylves* » ;
- pour la commune de Pech totalement incluse en ZNIEFF de type 2, dite « *Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège* » ;
- pour les communes de Château-Verdun et Pech en partie incluses par une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dite « *Zones rupestres du Tarasconnais et Massif d'Aston* » ;
- pour l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre d'un Plan national d'action (PNA) « Desman » dont la présence est certaine ;
- pour les communes de Château-Verdun, Verdun et les Cabannes concernées un réservoir de biodiversité « *Boisé de plaine* » et pour la commune de Pech concerné par un réservoir de biodiversité dit « *ouvert d'altitude* » ;
- l'ensemble du territoire concerné par la présence de plusieurs zones humides élémentaires ;

Considérant que l'ensemble du territoire compte un total de 45 installations en ANC et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé au contrôle de 8 de ces installations ; que ce diagnostic met en avant que :

- 2 de ces installations sont considérés comme conformes, soit 25 % des installations contrôlées ;
- 2 de ces installations ont un avis favorable, soit 25 % des installations contrôlées ;
- 2 de ces installations sont considérées comme non conformes, mais ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou l'environnement, soit 25 % des installations contrôlées ;
- 2 de ces installations sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement, soit 25 % des installations contrôlées ;

Considérant que pour l'ensemble de ces installations en ANC, des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- la présence d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 1500 Equivalents habitant (EH) pour le traitement des eaux usées des 4 communes concernées, qui est non conforme en équipement et en performance ;
- la création d'une nouvelle station d'épuration de même capacité (1500 EH) ;
- que des travaux de réhabilitation de l'ensemble du réseau d'assainissement collectif sont prévus afin de réduire les intrusions d'eaux claires parasites ;

Considérant que le zonage proposé par la révision englobe la quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser ; que la future station sera en capacité de traiter les effluents futurs de l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Les Cabannes, Château-Verdun, Pech et Verdun (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

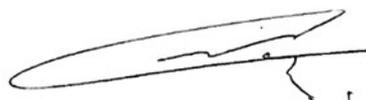
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Les Cabannes, Château-Verdun, Pech et Verdun (09), objet de la demande n°2024 - 013573, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12/09/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.